

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2018-003/DEP2/18-03/CC/SG
du 19 mars 2018 relative à la requête
de Monsieur EKRA KOUAKOU ANTOINE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-143 du 14 février 2018 relative à l'élection des Sénateurs ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** le décret n° 2018-202 du 21 février 2018 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu** la requête de Monsieur EKRA KOUAKOU Antoine en date du 13 mars 2018, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2018, sous le n° 001/2018/ES ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que Monsieur EKRA KOUAKOU Antoine, maire de la commune de Prikro, a saisi le Conseil constitutionnel pour contester la qualité d'électeur de certains conseillers municipaux de sa commune ;

Qu'au soutien de sa requête, il explique qu'en sa qualité de maire de la commune de Priero, des conseillers municipaux ont manqué plus de quatre fois aux réunions successives du conseil municipal, violant ainsi les dispositions de la loi régissant les collectivités territoriales en son article 38, qui prescrit que « *...tout membre du conseil municipal peut être démis d'office de son mandat par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales, lorsque, sans motif légitime reconnu par le conseil, il a manqué à quatre réunions successives ou à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou qu'il a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements...* » ;

Qu'en dépit des démarches qu'il a effectuées auprès des conseillers concernés, pour ramener ceux-ci à se conformer à la réglementation en vigueur, et auprès de l'autorité de tutelle pour décider du sort des intéressés, rien n'a changé ; qu'au contraire, les intéressés se sont vus inscrits sur la liste des grands électeurs, pour participer à l'élection des sénateurs ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il vient par la présente requête, contester la qualité d'électeur des conseillers municipaux concernés, en application de l'article 38 sus indiqué et solliciter en conséquence, leur radiation de la liste des grands électeurs ;

Considérant, sur la compétence, et en application de l'article 127 de la Constitution, qu'en matière électorale « *le Conseil constitutionnel statue sur :*

- *l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle... ;*
- *l'éligibilité des candidats aux élections parlementaires... ;*
- *les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;*
- *la déchéance des députés et des sénateurs.*

Que par ailleurs, *le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.* »

Considérant que les faits soumis au Conseil constitutionnel par le requérant, à savoir la contestation de la qualité d'électeur de cinq de ses conseillers municipaux qui figurent sur la liste des grands électeurs, alors que ceux-ci, selon Monsieur le maire, de par leurs absences répétées et continues aux réunions successives du conseil municipal, devraient être démis d'office de leur mandat, en application de la réglementation en vigueur, relèvent du contentieux de la liste électorale, lequel contentieux ne ressortit pas à la

compétence du Conseil constitutionnel tel qu'il résulte de ses attributions électorales limitativement énumérées à l'article 127 sus indiqué de la Constitution, mais plutôt à la compétence de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et des juridictions territorialement compétentes du lieu d'inscription des intéressés ;

Qu'il convient, dès lors, de se déclarer incompétent et renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

Décide :

Article premier : Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant Monsieur EKRA KOUAKOU Antoine et au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 19 mars 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma Cisse épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Vincent Koua DIEHI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 19 mars 2018

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime